



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-469

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 15 mai 2014

Ottawa, le 11 septembre 2014

**Elliott Kerr, au nom d'une société devant être constituée**  
Mississauga (Ontario)

*Demande 2014-0415-2*

### **CKNT Mississauga – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Elliott Kerr, au nom d'une société devant être constituée, en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue anglaise CKNT Mississauga en diminuant la puissance d'émission de jour de 2 000 à 700 watts, en diminuant la puissance d'émission de nuit de 180 à 104 watts et en déplaçant l'émetteur. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire déclare que ces modifications amélioreront la couverture et la qualité du signal dans la région de Mississauga et permettront à CKNT de commencer ses activités dans le délai autorisé pour la mise en exploitation avec un réseau au sol.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*